

Arrêt

n° 319 716 du 9 janvier 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. I. AYAYA
Avenue Oscar Van Goidtsnoven 97
1190 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 27 mars 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. I. AYAYA, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité Camerounaise, d'ethnie Bassa et êtes de religion catholique. Vous avez quitté le Cameroun le 06 mars 2022 et vous êtes arrivée en Belgique le 16 août 2023. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 17 août 2023.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez membre de l'église de la Scientification depuis 2021.

[A. K.], une connaissance de votre quartier d'enfance, se serait confessée à vous, vous expliquant qu'elle aurait fait des rêves étranges. Vous l'auriez dirigée vers votre pasteur. Elle aurait entamé un séjour de plusieurs semaines auprès de ce dernier, au point d'alerter la famille d'[A.].

Vous, et la famille d'[A. K.], auriez appris que cette dernière aurait donné une somme d'argent importante, les clés de sa maison et de sa voiture au pasteur. Ce dernier, après demande de la famille, aurait refusé de remettre bien donnés par [A.] sous prétexte qu'elle serait majeure.

En conséquence, votre mère et la famille [K.] auraient porté plainte auprès de la police. Cette plainte n'aurait pas abouti comme la police aurait conclu que [A.] était majeure et pouvait procéder à la donation.

Suite à cette décision, vous auriez subi des violences physiques de la part des membres de la famille [K.] car ils vous auraient accusé d'être de mèche avec le pasteur pour le vol des biens d'[A.]. Vous auriez, alors, décidé de porter plainte contre eux auprès de la police. Vous n'auriez pas reçu de nouvelles de cette plainte et auriez entendu des rumeurs selon lesquelles un membre de la famille [K.] travaillerait dans le poste de police dans lequel la plainte aurait été déposée. Vous supposez que ce policier aurait écarté votre plainte.

Vous auriez décidé de fuir en entamant une procédure de visa touristique pour la Turquie. Vous auriez quitté le Cameroun le 06 mars 2022 pour la Turquie. Ensuite, vous seriez partie pour la Grèce illégalement. Un passeur vous aurait fait passer pour sa femme et vous seriez arrivée clandestinement en Belgique le 16 août 2023.

Vous introduisez une demande de protection internationale le 17 août 2023.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

À la base de votre demande de protection internationale, vous dites craindre la famille d'[A. K.] qui s'en prendrait à vous comme ils vous suspecteraient d'avoir été complice de l'usurpation des biens d'[A. K.] par votre pasteur. Le CGRA ne peut tenir cette crainte pour crédible pour les raisons suivantes :

D'emblée, le CGRA remarque que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale, à savoir des agressions de la part de la famille d'[A. K.], ne peuvent être rattachés à aucun des critères prévus à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social. En effet, il s'agit ici d'un conflit interpersonnel, localisé, pour des raisons économiques. Votre implication est par ailleurs étonnante puisque vous n'êtes pas responsables des agissements du pasteur.

Concernant votre appartenance à l'église de la Scientification, il ressort de votre dossier administratif que les éléments que vous invoquez ne sont pas établis et les différents documents que vous déposez afin d'étayer votre participation à l'église ne peuvent se voir accorder une force probante suffisante. Ainsi, invitée à parler de l'église concernée, vous indiquez y aller 2 à 3 fois par semaine depuis 2021 (NEP, p. 13), vous ne connaissez, cependant, pas les rites pratiqués au sein de cette église et avez très peu d'informations à propos du pasteur (NEP, pp. 13-14).

Vous indiquez également avoir assisté à des désenvoûtements (NEP, p. 17), mais vous ne savez rien sur celui de votre amie, [A.] (NEP, p. 16). Vous ne donnez, d'ailleurs, que peu d'informations sur le désenvoûtement des personnes malades ou possédées alors que cela constituerait la spécialité de votre paroisse (NEP, pp. 16-17). Le CGRA constate donc que vous ne connaissez que peu de choses par rapport à l'église dans laquelle vous aviez vos habitudes et auriez été active depuis plusieurs années. Pour appuyer

vos propos, vous déposez une photo indiquant un décret n°71/DF/608 du 13 décembre 1971 (voir document n° 9). Ce décret se réfère à l'église « World Wide Mission » (voir farde pays, doc. n° 2), qui n'est pas celui de la Scientification. S'ajoute à cela que cette église est reconnue par les autorités camerounaises, contrairement à ce que vous affirmez (NEP, p. 13). Ce document n'apporte donc aucune force probante à vos déclarations.

De plus, force est de constater que, concernant votre amie [A.], vos déclarations se révèlent lacunaires. De fait, vous ne savez pas donner sa religion, si elle aurait tenté de voir d'autres personnes, ni pourquoi elle n'aurait pas parlé de ses rêves à sa famille ou à son propre pasteur (NEP, p. 15). Par ailleurs, vous ne savez combien d'argent [A.] aurait donné au pasteur ou pourquoi elle lui aurait transféré tous ses biens (NEP, p. 16). Ce manque de précision est d'autant plus étonnant qu'il s'agirait de la raison même pour laquelle la famille d'[A.] s'en prendrait à vous. Vous ne savez également pas qu'elle devient après son désenvoûtement (NEP, p. 19). Concernant ce dernier point, vous affirmez pourtant qu'elle continue de fréquenter votre paroisse (NEP, p. 19) et devriez donc être en mesure d'obtenir de ses nouvelles, que ce soit directement par elle, ou via les autres paroissiens avec lesquels vous étiez en contact. Etant donné la gravité des faits que vous dites avoir vécu, on peut à tout le moins attendre de vous que vous soyez en mesure de fournir davantage de précisions quant à la façon dont ces faits se seraient déroulés ou sur [A.] qui serait une amie de longue date.

Ajoutons à cela que vos explications ne suffisent pas à démontrer que les autorités de votre pays n'ont pas la capacité ou la volonté de vous offrir une protection au sens de l'article 48/5 de la Loi du 15 décembre 1980. En effet, vous affirmez que vous n'avez aucun problème avec vos autorités (NEP, p. 5). Il ressort aussi de vos déclarations et d'un document remis par vos soins (doc. n° 3) que vous avez pu porter plainte en personne contre la famille d'[A.] (NEP, p. 18). De plus, votre mère, conjointement à la famille d'[A.] a pu porter plainte contre le pasteur (NEP, p. 19). Cela signifie qu'il y a eu une tentative de coalition, en accord avec la famille d'[A.] et que les autorités ont reçu la plainte et ont jugé qu'ils ne savaient rien faire car [A.] est majeure (NEP, p. 9). Au vu de votre coopération avec eux, il est étonnant que la famille d'[A.] se retourne contre vous, en vous accusant d'être de connivence avec le pasteur. Notons par ailleurs que vous ne savez pas combien de fois la famille d'[A.] serait venue vous violenter et pourquoi ils penseraient que vous êtes de mêche avec le pasteur en dehors de votre appartenance à la même église (NEP, pp. 17-18).

Enfin, force est de constater que la cohérence de vos propos est entamée par des contradictions dans vos déclarations de sorte qu'il n'est pas permis d'accorder foi à vos allégations au sujet de l'inaboutissement de votre plainte à l'encontre de la famille [K.]. Ainsi, vous auriez entendu dire qu'un membre de la famille [K.] serait policier, mais vous ne connaissiez pas son grade ou son niveau d'influence (NEP, p. 21). Vous ne savez donc rien de concret à son sujet et l'existence de ce frère n'est qu'une hypothèse non étayée de votre part. De plus, il est extrêmement étonnant que, si le frère d'[A.] avait cette influence, la plainte de la famille envers le pasteur ait été écartée aussi rapidement (NEP, p. 9). Vous n démontrez donc pas de fait concret qui serait de nature à établir un défaut caractérisé de protection de la part des autorités précitées.

Le caractère laconique et succinct de vos propos quant à votre église et ses activités, [A.] et les problèmes subséquents que vous auriez rencontré ne permettent donc au CGRA de croire aux faits que vous invoquez et que les autorités camerounaises ne pourraient ou ne voudraient pas vous offrir de protection en cas de besoin.

A l'appui de vos déclarations, vous remettez un constat de lésion délivré par Caritas (doc. n°2). Sans remettre en cause l'existence de vos cicatrices, le CGRA ne peut se prononcer sur leurs origines, comme seul ce constat ne permet pas d'attester les circonstances précises de l'origine de ces cicatrices. Dès lors que les faits à l'origine de vos agressions ont été remis en cause supra, le constat ne suffit pas pour renverser la présente décision. Vous remettez également des constats médicaux (doc n° 13-17). Bien que cela atteste que vous auriez subi des dommages corporels et agressions, ces documents ne précisent ni les circonstances dans lesquelles vous auriez été blessée, ni qui s'en serait pris à vous, dès lors, ces documents ne permettent de rétablir le manque de crédibilité des faits que vous invoquez. Il en est de même pour les photos de cicatrices (doc. n° 4-8).

En ce qui concerne les photos représentant Douala, elles ne montrent que différents lieux de la ville, non identifiés, et ne permettent pas d'étoffer vos propos (doc. n° 10-12). Ensuite, il est étonnant que vous ayez ajouté à votre dossier une copie de la carte de chef d'un membre de la famille des agresseurs (doc n° 18). En effet, il est peu crédible que cette personne ait accepté de prêter sa carte dans le but de pouvoir vous aider. Vous avez également remis une clé USB dont le contenu, à savoir deux vidéos qui montreraient, selon vos propos, un désenvoûtement. Le lieu, la date, l'identité de l'auteur de la vidéo et des personnes présentes ne peuvent être attestées par cette vidéo, qui ne permet donc de d'inverser le sens de la présente décision (doc n° 20).

Pour toutes ces raisons, le CGRA ne peut tenir la crainte que vous invoquez comme fondée.

Rappelons que la protection internationale que vous sollicitez en Belgique est par essence subsidiaire à la protection que doivent vous offrir vos autorités nationales et ne trouve à s'appliquer qu'au cas où ces dernières refusent ou ne sont pas en mesure de vous accorder une protection dans votre pays d'origine. Or, je constate en l'espèce que vous n'établissez aucunement que vous ne pourriez obtenir une protection de la part de vos autorités nationales. Assurément, vous avez pu vous procurer un visa touristique pour la Turquie (NEP, p. 9) et que le frère d'[A. K.] serait un membre des forces de l'ordre n'est qu'une hypothèse non étayée (cfr. supra). Par conséquent, même à compter les faits invoqués comme crédibles, quod non en l'espèce, force est de constater que vous avez la possibilité de vous installer ailleurs dans votre pays afin d'échapper aux persécutions ou aux atteintes graves que vous invoquez.

Selon l'article 48/5, §3 de la Loi du 15 décembre 1980, il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur de protection internationale :

- a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou*
- b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves (...);*

et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

En ce qui vous concerne, il y a lieu de constater que

(1) L'on peut raisonnablement penser que vous puissiez vous installer dans une autre partie de votre pays. Vous n'aurez, aucune difficulté à vous rendre dans une autre partie du pays puisque toutes les régions sont accessibles par la route et qu'aucun obstacle ne vous empêche de sortir de Douala. Relevons, en outre, qu'en tenant compte des différents éléments de votre situation personnelle, il peut être considéré que vous seriez capable de vous installer en dehors de Douala. Vous avez 32 ans, vous possédez un CAP en comptabilité (NEP, p. 5) et vous avez eu une indépendance financière au pays (NEP, p. 6). Sur base de ces différents éléments, il peut raisonnablement être considéré que vous disposez de la maturité et du niveau d'éducation nécessaires pour vous réinstaller dans une autre région du Cameroun sans rencontrer de difficulté particulière.

(2) le demandeur échappe aux persécutions/atteintes graves ou est protégé dans cette autre partie de son pays ;Vous échappez également aux différentes persécutions étant donné que ces dernières seraient localisées à votre quartier de Douala. Vous pouvez aussi demandez une protection à vos autorités comme expliqué plus haut.

(3) Vous avez accès aux régions du pays depuis la Belgique et avez le droit de vous y installer étant donné que vous n'avez aucun problème avec vos autorités.

Du reste, lorsque cette possibilité est évoquée au cours de votre entretien personnel, vous n'invoquez aucun élément concret démontrant de manière objective que vous n'auriez pas la possibilité de vous installer dans une autre région. Vous vous limitez en effet au fait que les autorités et services de sécurité puissent vous pourchasser, jusque dans les pays voisins (NEP, p. 21). Cela, alors que vous avez simplement supposé l'action d'un policier en faveur de la famille [K.], sans prouver cet élément d'une quelconque manière.

En conclusion, le Commissariat Général considère raisonnable, vu ces circonstances tant générales que personnelles, d'attendre de vous que vous vous installiez dans une autre partie de votre pays afin de fuir les persécutions que vous craignez subir à Douala.

*Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire.** » du 20 février 2023, disponible sur https://www.cgva.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20230220.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr>, que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer*

qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Douala dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité

compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La thèse de la requérante

3.1. Dans son recours au Conseil, la requérante confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. La requérante conteste la motivation de la décision querellée.

Elle sollicite « [...] l'application de l'article 48/3§ 1^{er} et 2b)b) et 4d de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers et de [...] l'article 1^{er} A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole relatifs au statut des réfugiés » ainsi que « [...] l'application de l'article 48/4 de la loi précitée concernant la protection subsidiaire [...] ».

3.3. En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, la requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et de lui accorder la qualité de réfugié ou d'annuler ladite décision entreprise. A titre subsidiaire, elle sollicite le Conseil afin que lui soit octroyé le statut de protection subsidiaire.

3.5. A l'audience, la requérante transmet au Conseil une note complémentaire datée du 6 décembre 2024 à laquelle elle joint différents documents qu'elle inventorie comme suit :

- « 1. *Carnet de santé* [...]
- 2. *Copie de la carte du Chef*
- 3. *Copie de [s]a Carte d'id [...] + Acte de naissance [...]* ».

4. La thèse de la partie défenderesse

4.1. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les pièces déposées à l'appui de la demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque en cas de retour dans son pays d'origine (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.2. La partie défenderesse transmet au Conseil une note complémentaire datée du 3 décembre 2024 par le biais de laquelle elle communique le lien internet permettant d'accéder à un *COI Focus* de son centre de documentation et de recherches intitulé « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire » daté du 28 juin 2024.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. En substance, la requérante, qui déclare être de nationalité camerounaise, d'ethnie bassa et membre de « l'Eglise de la Sanctification », invoque une crainte vis-à-vis de la famille d'une de ses amies qui la suspecte d'avoir été la complice de l'usurpation des biens de leur fille par le pasteur de son Eglise. Elle déclare avoir subi des violences de leur part à plusieurs reprises.

5.2. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

5.3. Sur le fond, le Conseil estime que les principaux motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante.

5.4. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.5. Ainsi, le Conseil observe que les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

La requérante dépose à l'appui de sa demande certaines copies de documents constituant un commencement de preuve de ses données personnelles qui ne sont toutefois pas contestées à ce stade par la Commissaire adjointe (v. pièces 1 et 19 jointes à la farde *Documents* du dossier administratif ; note complémentaire, pièce 3). Ces documents n'ont aucunement trait aux faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

Quant au « constat lésions/traumatismes » du Dr. V. R. de l'association « Caritas International be » établi à Ransart le 12 octobre 2023 (v. pièce 2 jointe à la farde *Documents* du dossier administratif), il indique que la requérante présente des « Lésions/traumatismes visibles physiques » (plusieurs cicatrices et plaies sur le corps), des « Lésions subjectives/à objectiver » (douleurs liées à une déchirure passée du tympan gauche) ainsi que la « Présence de symptômes traduisant une souffrance psychologique ». Ce document est très sommaire. S'il évoque brièvement la localisation des lésions observées, leur forme et leur taille, il n'apporte aucun éclairage précis quant à la nature, à la gravité, et au caractère récent ou non de ces dernières. Il ne fournit pas non plus d'informations précises quant aux douleurs que présente « occasionnellement » la requérante à son tympan gauche ni à propos des « symptômes traduisant une souffrance psychologique » constatés dans son chef, outre des « [t]roubles du sommeil (insomnies, cauchemars) ». De plus, pour ce qui est de l'origine de ces séquelles, notamment des lésions/traumatismes visibles, le Dr. V. R. se limite à se référer aux dires de la requérante. Le Conseil constate par ailleurs une incohérence entre le contenu de cette attestation et les déclarations de la requérante lors de son entretien personnel ainsi que lors de l'audience.

En effet, si dans son « constat lésions/traumatismes », le Dr. V. R. mentionne que la requérante ne connaît plus les dates exactes des violences subies, mais que « ça a commencé le 15 décembre 2021 jusqu'en janvier 2022 », lors de son entretien personnel elle parle de violences entre le mois de décembre 2021 et le 6 mars 2022 (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 18). A l'audience, sa version diverge également de la date mentionnée sur l'attestation, dès lors qu'elle affirme avoir été maltraitée par la famille K. entre le mois de décembre 2021 et le mois de février 2022. Au surplus, en l'absence de tout autre document médical présenté, rien n'indique que la requérante s'est présentée à son « rdv ORL programmé » et qu'elle a été/ou est suivie par un psychologue du centre « Santé En Exile, Charleroi » où elle était, selon le courrier de l'association Caritas, inscrite sur liste d'attente. Le Conseil estime par ailleurs qu'il ne ressort aucunement de cette attestation que la requérante souffrirait de symptômes sur le plan psychologique d'une nature telle qu'ils pourraient impacter sa capacité à présenter de manière cohérente et consistante les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. Il découle de ce qui précède que cette attestation, établie il y a plus d'une année, ne contient pas d'éléments de nature à établir la réalité des problèmes que la requérante invoque avoir vécus au Cameroun ou à justifier les carences relevées dans son récit. D'autre part, à l'examen des éléments qui précèdent, le Conseil considère que les séquelles que présente la requérante ainsi que sa souffrance sur le plan psychologique, telles qu'évoquées succinctement par ce document, ne sont pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte présomption qu'elle a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En ce qui concerne la pièce 3 jointe à la farde *Documents* du dossier administratif, il s'agit d'une copie de plainte que la requérante dit avoir adressée à un commandant de Brigade. Ce document n'est toutefois basé que sur les seules déclarations de la requérante, il ne comporte aucune entête officielle, le cachet et le numéro qui figurent en haut à droite sont peu lisibles et rien ne permet de garantir qu'il a été effectivement transmis à la brigade concernée. Il ne dispose dès lors que d'une très faible force probante.

Il en est de même des clichés de lésions versés au dossier administratif (v. pièces 4, 5, 6, 7 et 8 jointes à la farde *Documents* du dossier administratif). Ceux-ci ne comportent en effet aucun élément de nature à établir qu'ils concernent bien la requérante. Son visage n'apparaît sur aucun d'entre eux. Quoiqu'il en soit, le Conseil ne peut s'assurer des circonstances dans lesquelles ces photographies ont été prises (date, lieu et contexte), de sorte que rien n'indique qu'elles se rapportent à son récit d'asile. Il en est de même des vidéos qui montreraient, selon les dires de la requérante, un désenvoutement, sur lesquelles elle n'apparaît pas (v. pièce 20 jointes à la farde *Documents* du dossier administratif). Les autres photographies jointes au dossier administratif qui représentent différents lieux non identifiés (v. pièces 10, 11 et 12 jointes à la farde *Documents* du dossier administratif) n'ont pas de pertinence en l'espèce, le Conseil n'y apercevant pas de lien avec les faits allégués. Le même constat peut être fait pour ce qui est de la pièce 9 jointe à la farde *Documents* du dossier administratif dès lors que, selon les informations recueillies par la Commissaire adjointe, ces clichés concernent une autre Eglise que celle que la requérante mentionne dans le cadre de sa demande, plus précisément l'Eglise « World Wide Mission » qui est reconnue par les autorités camerounaises (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 12 ; requête, p. 3 ; farde *Informations sur le pays* du dossier administratif).

La requérante produit encore des copies de pages qui semblent extraites d'un carnet de santé à son nom émanant de l'Hôpital de district de Deido (v. pièces 13, 14, 15, 16 et 17 de la farde *Documents* du dossier administratif ; note complémentaire, pièce 1), carnet qui mentionne étonnamment une date de naissance différente de celle qu'elle indique dans le cadre de sa demande de protection internationale (v. note complémentaire, pièce 1, deuxième page ; *Déclaration*, question 4). En outre, les cachets qui y sont apposés sont peu lisibles, tout comme le nom et le numéro « ONMC » du médecin « Spécialiste ORL & CCF » qui les a signés, et le nom de la requérante n'est pas repris au-dessus de chaque page, ce qui diminue considérablement la force probante qui peut être accordée à de tels documents. Ce constat est encore corroboré par le fait que son auteur ne fournit aucun détail concret et précis quant aux circonstances dans lesquelles les prétendues agressions évoquées qui auraient nécessité les soins prodigués se seraient déroulées ni qui en serait à l'origine.

S'agissant enfin de la « carte de chef » au nom de K. M. (v. pièce 18 jointe à la farde *Documents* du dossier administratif ; note complémentaire, pièce 2), délivrée uniquement sous la forme d'une copie qui comporte une photographie sur laquelle son détenteur n'est pas reconnaissable, le Conseil rejoint la Commissaire adjointe en ce qu'il apparaît très peu vraisemblable qu'un membre de la famille des présumés agresseurs de la requérante accepte de lui fournir un tel document. Dans son recours, la requérante ajoute qu'elle s'est procurée cette pièce par une connaissance de sa maman, sans apporter la moindre précision quant à cette connaissance ou quant à la manière dont elle s'y est prise pour l'obtenir. En tout état de cause, il ne peut nullement être déduit de ce document que la famille K. lui en voudrait pour les motifs allégués et que certains de ses membres lui auraient fait subir des violences, tel qu'elle l'affirme.

5.6. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du récit de la requérante afin d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.7. En l'occurrence, le Conseil estime qu'indépendamment de la question du rattachement des faits aux critères de la Convention de Genève, ceux-ci ne peuvent être tenus pour crédibles.

En particulier, le Conseil rejoint la Commissaire adjointe en ce que la requérante n'a pas été en mesure d'apporter des informations suffisantes à propos de l'Eglise dont elle dit être membre depuis 2021, de son pasteur et des rites pratiqués en son sein (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 12, 13, 14, 16 et 17). De plus, ses déclarations se révèlent également lacunaires concernant son amie A. et son frère qui serait policier, tel que le relève pertinemment la Commissaire adjointe dans sa décision (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 15, 16, 19 et 21). De même, elle n'a pas non plus pu apporter d'informations consistantes et précises à propos des violences qu'elle aurait subies au Cameroun (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 17, 18 et 19).

En conséquence, le Conseil considère à la suite de la Commissaire adjointe que le caractère laconique et succinct des propos de la requérante lors de son entretien personnel empêche de croire à la réalité des problèmes qu'elle allègue avoir rencontrés dans son pays d'origine avec la famille d'A. K.

5.8. La requête ne développe aucune argumentation permettant d'arriver à une autre conclusion.

Dans sa requête, la requérante se limite tantôt à répéter certaines des déclarations qu'elle a tenues lors de son entretien personnel tout en soulignant que la famille de A. « [...] est une famille du pouvoir et elle est puissante [...] » et que « [c]ertains membres occupent des postes dans l'administration des forces de l'ordre et dans le quartier », ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière et rend son départ légal du pays d'autant moins plausible (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 9 et 10), tantôt à tenter de justifier certaines inconsistances pointées par la Commissaire adjointe dans sa décision par des explications qui ne convainquent pas le Conseil et laissent en tout état de cause entières les importantes carences de son récit relevées *supra* (elle soutient par exemple qu'elle ne pouvait savoir ni le montant ni les meubles cédés par A. à l'Eglise vu que « [l]'entretien de [A.] et le pasteur n'était pas public ou n'a pas [eu] lieu en [sa] présence [...], les entretiens étant confidentiels et personnels », que « [t]enant compte des problèmes qu' [elle] avait [...], [il] lui était difficile de se consacrer à l'église » ou encore qu'elle « [...] se préoccupait de ses problèmes et [A.] n'avait pas des communications avec les membres de sa famille »), tantôt à insister sur les documents versés au dossier administratif, sans fournir d'élément nouveau les concernant.

Le Conseil ne peut se satisfaire des considérations de la requête, laquelle n'apporte en définitive aucun élément d'appréciation concret et consistant permettant de pallier les carences pointées par la Commissaire adjointe dans sa décision sous l'angle de la crédibilité du récit de la requérante, carences qui sont établies à la lecture du dossier administratif et suffisent à rejeter la présente demande de protection internationale. En l'espèce, le Conseil estime raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre avec davantage de force de conviction, de consistance et de cohérence aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse qui concernent des faits qu'elle déclare avoir personnellement vécus et qui ont un caractère marquant, d'autant plus qu'elle a un certain niveau d'instruction (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 5). Or, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce au vu des développements du présent arrêt.

5.9. Le Conseil constate encore que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans la partie francophone du Cameroun, où elle a toujours vécu, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique sous cet angle.

5.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe aurait méconnu les dispositions légales citées dans le recours, ou aurait commis « une erreur manifeste d'appréciation » ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6. Il en résulte que la requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi de la motivation de la décision querellée et de l'argumentation de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf janvier deux mille vingt-cinq par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD